

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE_(ex BEFESA VALERA)_Gravelines_0007000635\2_Inspections\2025 04 22 SGS suites formations ; modification
Code AIOT : 0007000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA) implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009, seul le four n°2 est actuellement en activité.

La société BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux" de la nomenclature des installations classées.

Il est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 515-33	Sans objet
2	SGS - Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
3	contact eau métal	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	SGS - gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 29 octobre 2024 des non-conformités avaient été relevées concernant les moyens alloués à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et l'application des procédures de formations. Lors de la présente inspection, il a été constaté que ces non-conformités sont levées. L'inspection des installations classées retire donc sa proposition de mise en demeure annexée au rapport du 12 décembre 2024 celle-ci étant devenue sans objet. L'Inspection formule une demande de transmission d'éléments justificatifs de formation sous un délai d'un mois.

L'exploitant a également tenu compte de la remarque hors point de contrôle figurant dans ce même rapport concernant les procédures de gestion du risque liées au contact eau/métal (point de contrôle n°3 du présent rapport).

Concernant la gestion des modifications, les procédures actuelles sont très limitées mais adaptées au contexte actuel du site. Les procédures de gestion des modifications sont en cours d'évolution importante car des modifications pourraient avoir lieu à l'avenir sur le site. Le point de contrôle N°4 a donc un caractère préventif et a permis de préciser à l'exploitant les bonnes pratiques et les exigences réglementaires liées au SGS concernant la gestion des modifications, afin de prévenir d'éventuelles non-conformités futures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM-SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : Lors de l'inspection du 29 octobre 2024, il avait été constaté: «Aucun document ne vient expliciter les principes d'action mis en œuvre pour l'application de la politique de prévention des accidents majeurs. Ainsi, bien que les différents risques soient identifiés et que les objectifs fixés soient «zéro accident» et «diminuer le risque à la source", aucune action ne semble avoir été engagée spécifiquement pour tendre vers ces objectifs depuis au moins 2018.» Lors de la présente inspection, il a été constaté que le SGS a été mis à jour sur ce point. La procédure P.SMI 203 "Maîtrise des non-conformités, des défaillances, des actions correctives et préventives" précise la façon dont est déterminée la priorité des différentes actions à mener afin de réduire les risques identifiés et répertoriés dans le tableau E.SMI 001 Évaluation des risques QSE. La procédure P. ENV 031 du 14 mars 2025 : "Mise en application de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)" décrit le processus de mise en œuvre et de suivi des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la PPAM. Les actions décidées sont inscrites au plan d'actions E.SMI 026. L'avancée du plan d'action est passée en revue chaque mois. La mise en application de ces nouvelles procédures a conduit l'exploitant à planifier pour 2025 8 actions (portant notamment sur la formation aux risques et la gestion du risque contact eau/métal liquide). La non-conformité relevée le 29/10/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SGS - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
--

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Article 8 :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe 1 :

SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'inspection a porté sur le traitement des non-conformités relevées lors de l'inspection du 29 octobre 2024 ci-dessous nommées non-conformités initiales.

Non-conformité initiale du 29 octobre 2024 N°1 : "La façon dont est établie et révisée la liste des "formations prioritaires" n'est pas clairement définie. Aucune procédure ne vient encadrer la gestion de cette liste et notamment : selon quels critères, par qui et comment sont choisies les formations prioritaires et leur niveau de priorité (niveau 1 ou 2)."

La procédure P.RH 201 a été mise à jour le 14/03/2025. Celle-ci précise les compétences nécessaires en matière d'impact sur l'environnement et les niveaux de priorités 1 et 2. La détermination des formations prioritaires est de la responsabilité du manager de service qui est guidé dans cette tâche par le formulaire E.RH 203 "Analyse des besoins en formation. "

Non-conformité initiale du 29 octobre 2024 N°2 : La formation des salariés n'est pas réalisée telle que définie dans le "tableau des formations prioritaires selon les postes". Les responsabilités concernant la vérification du respect du planning de formation ne sont pas clairement définies.

Le suivi du plan de formation et la responsabilité de son suivi relèvent du responsable RH. L'avancée du plan de formation fera l'objet d'une revue mensuelle. Par échantillonnage, le respect du plan de formation d'un salarié choisi au hasard a été vérifié. Cette personne occupe le poste de fondeur et doit avoir suivi les formations suivantes : Habilitation électrique H0B0 - ARI - Extincteur - Légionellose - risque chimique - Interne SEVESO en priorité 1 et accueil HSE en priorité 2.

L'ensemble des formations prévues a été réalisé et est en cours de validité d'après la documentation de l'exploitant à l'exception de la formation sensibilisation SEVESO. La formation SEVESO est une formation interne mise en place à compter de cette année pour mieux sensibiliser les employés du site à cette réglementation, celle-ci doit avoir lieu avant la fin de l'année pour que le respect du plan de formation soit validé. Certaines attestations du salarié n'ont pas été transmises, l'inspection des installations demande la transmission de ces attestations afin de valider l'exactitude de la documentation interne.

Non-conformité initiale du 29 octobre 2024 N°3 : Certains salariés sont exemptés de certaines formations liées à la sécurité pour des motifs légitimes. Cependant l'exploitant n'analyse pas l'impact de ces exemptions sur la sécurité globale du site. Aucune procédure ne permet de s'assurer que le personnel formé est présent en quantité suffisante malgré les exemptions.

L'exploitant a décidé de traiter cette non-conformité en élargissant la liste du personnel formé au port de l'ARI. Selon le tableau E.RH019 édition 2 "formation prioritaire selon le poste", le port de l'ARI est maintenant une formation de niveau 1 pour les fondeurs, aucun personnel occupant ce poste n'a de contre-indication au port de l'ARI. Cela garantit la présence en tout temps d'au moins 2 personnes formées et aptes au port de l'ARI (hors période d'arrêt du site).

L'ensemble des non-conformités initiales sont levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette sous un mois l'ensemble des attestations de formation du salarié choisi au hasard lors de l'inspection et dont l'identité est indiquée en partie confidentielle de ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contact eau métal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, remarque rapport précédent

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe I : SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité

de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Constats : Lors de l'inspection du 29 octobre 2024, le risque lié à une explosion due au dégagement de dihydrogène suite à un contact eau / métal en fusion au sein du four avait été évoqué. Après discussion avec le conducteur de four, il était apparu que l'arrêt du four n'était pas systématique en cas de fuite d'eau ; or la procédure MO.PRO 059 "Conduite à tenir en cas de fuite d'eau dans le four 2" du 22 septembre 2020 indiquait que lorsque "Le conducteur four s'aperçoit d'une fuite d'eau dans le four, il doit : Arrêter le four, ...". Le rapport rédigé suite à l'inspection du 29 octobre 2024 rappelait à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de faire appliquer les procédures qu'il rédige. Lors de la présente inspection il a été constaté que la procédure MO.PRO 059 a été mise à jour. Celle-ci est désormais plus précise et sépare plusieurs cas : • chute de pression dans le réseau de refroidissement basse pression, • chute de pression dans le réseau de refroidissement haute pression, • petite fuite d'eau, • grosse fuite d'eau. Chaque terme est défini et les actions à mettre en œuvre sont précisées et différenciées en fonction des cas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS - gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : [...] Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 4. Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de modification majeure depuis plusieurs années. Certains équipements sont anciens, les procédés sont antérieurs au classement SEVESO et à la rédaction du SGS. Le

personnel a une bonne connaissance des installations et procédés. Les procédures sont donc pour l'essentiel le fruit de l'expérience de terrain accumulée et non le résultat d'une réflexion préalable à l'installation du procédé comme c'est le cas pour un site récent. La très bonne connaissance du personnel est un facteur contribuant à la sécurité. Dans ces conditions, le principal enjeu identifié par la direction est la gestion du personnel. Le renouvellement du personnel fait donc l'objet d'une attention particulière au travers d'une GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) approfondie et d'un accompagnement prolongé des nouveaux embauchés.

De nombreuses modifications de nature et d'importances variées sont en projet sur le site, dans les domaines de la protection des travailleurs, de l'environnement et de la production. Ainsi le site pourrait évoluer dans les années à venir. Ces modifications nécessiteront préalablement à leur mise en œuvre de déterminer si celles-ci pourraient avoir un impact sur l'environnement. Ces modifications ne peuvent être gérées exclusivement par des procédures basées sur le retour d'expérience, elles nécessiteront une gestion spécifique par anticipation.

Cette partie de l'inspection a donc un but préventif, celui de déterminer si les procédures de l'exploitant doivent être complétées pour gérer les modifications futures, plutôt que de chercher à déterminer la conformité de la gestion de modifications passées ou en cours.

La seule modification en cours de déploiement consiste à la modification de l'une des substances utilisées par l'atelier de briquetage. Cette modification est hors cadre du SGS (car non liée à un accident majeur), cependant l'inspection des installations classées a tout de même étudié la façon dont celle-ci a été réalisée, celle-ci pouvant potentiellement servir d'exemple pour la gestion des futures modifications couvertes par le SGS.

La modification envisagée a fait l'objet d'une étude détaillée réalisée sous la responsabilité d'un ingénieur spécialisé et expérimenté. Un protocole de test a été établi incluant une première phase en laboratoire hors site, des essais limités sur site ont ensuite été réalisés après validation de l'absence de risque en laboratoire. Le protocole des essais sur site indique les effets attendus et inclut un retour des chefs d'atelier après chaque test. Un rapport d'essais est établi après chaque phase de test avant lancement d'une nouvelle phase.

Cette gestion de la modification est essentiellement empirique, et est caractérisée par une montée progressive de l'échelle des tests. Cette méthode donne des résultats fiables et est très adaptée à une problématique de qualité de production. Cette méthode ne semble cependant pas transposable à l'anticipation des risques majeurs liés aux modifications objets du SGS.

Le 21/04/2025 le groupe dont dépend le site a transmis une procédure cadre pour la gestion des modifications, celle-ci rédigée en anglais n'a pas encore été déclinée au niveau du site. Celle-ci prévoit qu'une analyse des risques environnementaux, pour la santé et la sécurité soit réalisée avant la mise en œuvre d'une modification, le plus en amont possible. Cette procédure définit les responsabilités et propose des grilles d'évaluations des risques afin de proposer une méthode d'analyse des risques proportionnée aux enjeux. La procédure demande à ce qu'un plan d'action soit établi pour répondre aux risques identifiés.

Cette procédure groupe impose au site une gestion des modifications très proche de ce qui est attendu dans le cadre du SGS. La déclinaison de cette procédure groupe au niveau du site et son intégration au SGS semblent être une réponse adaptée aux futurs projets de modification du site. La gestion des risques est principalement liée au retour d'expérience, cette approche sera complétée par la réalisation d'analyses des risques théoriques préalables à la réalisation de modifications.

Ce point du SGS est en cours de modification afin de s'adapter aux besoins futures du site, l'évolution documentaire en cours précède les besoins du site, la philosophie de la gestion des modifications semble être adaptée aux enjeux.

Type de suites proposées : Sans suite

